



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ARRÊTÉ DE PERMISSION N°20250306_071
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES 4 VENTS**

MERCREDI 5 MARS 2025

Le Maire de la Ville de Garches,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2, 3 et L.2213-1, 9 et 29 et L.1111-1 à L.1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

VU la demande, en date du 14 février 2025, de **l'entreprise FORET ILE DE FRANCE 4 avenue Ambroise Croizat 91130 RIS ORANGIS**,

VU la nécessité de mettre en place une restriction de la circulation et du stationnement dans ces voies,

VU les documents et pièces joints au dossier de la demande,

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite de modifier la circulation et/ou le stationnement dans la rue des 4 Vents à Garches,

ARRETE :

Pour permettre, à partir du 5 mars 2025, l'exécution des travaux **d'abattage d'un pin à l'aide d'une grue mobile par le délégataire de FORET ILE DE FRANCE**, les dispositions suivantes seront mises en place :

Article 1er :

- **Début du chantier : Mercredi 5 mars 2025**
- **Fin de chantier : Mercredi 5 mars 2025**
- **Horaires de chantier : 8h00 à 17h00 seulement les jours ouvrés**

Article 2 : Circulation automobile

La circulation sera interrompue (sauf riverains et véhicules d'urgence).

Une déviation piétonne sera mise en place avec des hommes trafics pour réguler le passage des piétons.

Le bus 360 sera dévié sur la rue de la Porte Jaune et la rue de Suresnes en direction de l'Hôpital de Garches, et sera dévié sur la rue de Suresnes et la rue de la Porte Jaune en direction de la Défense, pendant l'intervention.

Le Cimetière sera fermé pendant toute la durée de l'intervention.

En ce qui concerne les diverses collectes, VEOLIA aura accès dans la voie à partir de 18h00 pour ramasser les bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au n°23 de la rue des 4 Vents sur toute la longueur.

Les véhicules gênants seront retirés par la fourrière.

Article 4 : Accès aux riverains

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu selon les possibilités du chantier. **L'entreprise maintiendra un passage sécurisé pour les piétons en toutes circonstances dans la zone des travaux.**

Article 5 : Modalités et Matériels de chantier

La mise en place de la grue mobile devra respecter les conditions suivantes :

Un homme trafic devra être présent sur place pour éviter toute intrusion dans la zone de travail,

Les prescriptions techniques fournies par le constructeur notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité ou de fonctionnement devront être strictement respectées.

L'appareil devra être en conformité au regard de contrôles et épreuves auxquels il doit être réglementairement soumis,

L'accès aux immeubles devra être maintenu sans danger pendant la durée des opérations,

La circulation des véhicules et des piétons devra s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité :

La grue mobile devra être placée de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante.

Le passage des piétons sous la grue mobile sera interdit pendant la manutention. Une zone sécurisée à l'aide de barrières devra être installée afin d'empêcher l'accès de piétons dans la zone de travail. En conséquence, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé par un « homme trafic » présent sur place, soit attendre la fin de l'opération de manutention,

L'utilisation de la grue mobile devra être interrompue dès lors que les conditions météorologiques ne permettront pas son utilisation en toute sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour garantir, à tout moment, le libre passage des piétons par la mise en place d'un balisage sur la chaussée, si nécessaire.

Tous dépôts de matériels et matériaux quelconques sont totalement interdits, tant sur le trottoir que sur la chaussée, en dehors de la zone accordée.

Les matériaux divers devront être protégés et balisés afin de prévenir tous accidents qui seraient entièrement imputables au pétitionnaire du fait de sa négligence et du non-respect de ces prescriptions.

En fin de travaux, la réfection de l'enrobé et du marquage au sol devra être refaite à l'identique par l'entreprise et en coordination avec les services techniques. Les matériels et baraques de chantier seront entreposés dans les différentes zones indiquées par les Services Techniques Municipaux mises à la disposition de l'entreprise. Cette dernière veillera à ce que le chantier soit clos en permanence et assurera le nettoyage de la voie.

L'implantation, le balisage, le périmètre de sécurité du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ainsi que le cheminement et la protection des piétons qui devront être assurés en toutes circonstances par celle-ci.

Article 6 : Signalétique

Les dispositions ci-dessus seront matérialisées sur place par l'apposition de panneaux de chantier et de panneaux de signalisation réglementaires. Tous les panneaux seront posés conformément aux directives données par le Responsable de la Voirie. L'entreprise pourvoira aux moyens de prévenir les usagers par l'apposition de panneaux de signalisation qui devront être éclairés en permanence pendant toute la nuit. Elle sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en cours de travaux.

Article 7 : Obligation d'information

Une lettre d'information aux riverains sera rédigée par les services techniques de la Ville et effectueront le boitage. Une communication sur les réseaux sociaux sera effectuée par les services de la Ville.

Durant le chantier, des dispositions particulières pourront être prises, le cas échéant, pour permettre une meilleure exécution des travaux et faciliter la circulation. Dans ce cas, l'entreprise devra rédiger et distribuer une lettre d'information aux riverains.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Ville ou devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Garches, le Commissaire chargé de la Circonscription de Police Judiciaire et Administrative de Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garches, le 20 février 2025

Jeanne BÉCART
Maire de Garches
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

ND/2025-071